

Brochure JO 3174
CINEMA (industrie, distribution de films)
ACCORD du 28 avril 2005
Accord relatif à la mise à la retraite.
IDCC : 716, 892

en vigueur non étendu

Par dérogation à l'article 33 de la convention collective des employés et ouvriers et à l'article 18 de la convention collective des cadres et agents de maîtrise, la mise à la retraite d'un salarié à l'initiative de l'employeur pourra intervenir avant 65 ans, sous réserve que le salarié remplisse toutes les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein (notamment les conditions d'âge et de cotisations).

Afin de tenir compte des nouvelles dispositions introduites par la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003, les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

1. Contrepartie " emploi "

La contrepartie " emploi " prévue par la réglementation pourra prendre l'une des formes suivantes :

- conclusion par l'employeur d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à raison d'un contrat pour 2 mises à la retraite, ou :
- conclusion par l'employeur d'un contrat initiative-emploi à raison d'un emploi pour 2 mises à la retraite, ou ;
- conclusion par l'employeur d'un contrat à durée indéterminée à raison d'un contrat pour 3 mises à la retraite, ou ;
- évitement d'un licenciement économique.

Les contrats visés ci-dessus devront être conclus dans les entreprises dans un délai de 1 an avant ou après le terme du préavis des salariés mis à la retraite.

2. Contrepartie " formation professionnelle "

Afin d'anticiper l'évolution des métiers et les nouveaux besoins de compétences, la commission " distribution cinématographique " de la CPNEF-ECDF devra inscrire chaque année au plan de formation de branche, des formations spécifiques aux salariés de plus de 45 ans.

De plus, l'entreprise ou l'établissement qui met à la retraite des salariés avant l'âge de 65 ans devra inciter ses salariés expérimentés à adapter ou à développer leurs compétences et leur assurer les formations nécessaires. A cette fin l'entreprise ou l'établissement donnera un accès prioritaire pour un bilan de compétences pour les salariés âgés d'au moins 45 ans qui lui en feront la demande.

3. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant seront applicables dès son extension.

Fait à Paris, le 28 avril 2005.